

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021
 Date d'affichage : 3 décembre 2021
 Conseillers en exercice : 15
 Conseillers présents : 09
 Conseillers absents : 06
 Conseillers ayant donné pouvoir : 03

Le 09 décembre 2021 à 19h, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude Fraissard, Maire, Thierry Gaide, Jean-Pierre Maitre, Thierry Vignes, Adjoints, Christophe Fraissard, Catherine Garandel, Laurent Hanicotte, Dominique Maitre, Odile Villiod, conseillers,

Était excusés : Sébastien Gaidet (pouvoir à Jean-Claude Fraissard), adjoint, Faye Davison (pouvoir à Odile Villiod), Thibault Gaidet (pouvoir à Catherine Garandel), Stéphane Gaide, Grégory Maitre, Pierre Maze, conseillers

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Laurent Hanicotte**, est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

Approbation du dernier Compte Rendu.

Information sur les décisions

Date	Objet	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
23/11/21	Ordinateurs pour police municipale	SARL Degecom	3 478.18	4 174.01

1. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES - RH

Délibération n°2021_151 : AG – Motion relative aux indemnisations devant être perçues par les communes support de stations de montagne pour l'année 2021 en lien avec la fermeture des remontées mécaniques durant l'hiver 2020/2021

Les communes support de stations de montagne ont été très fortement mises à contribution au cours de l'hiver 2020-2021 en raison de la fermeture des remontées mécaniques.

Si le Gouvernement a pris des mesures pour compenser les pertes financières des professionnels, en particulier les exploitants de remontées mécaniques, les communes support de stations de montagne n'ont à ce jour quasiment rien perçu. Certes quelques compensations ont été versées pour l'année 2020 pour la taxe de séjour et la taxe remontées mécaniques. Il faut cependant rappeler que la saison 2019-2020 s'est interrompue au 15 mars 2020, engendrant environ 20% de pertes de recettes.

L'ampleur des pertes financières pour l'année 2021 est d'une toute autre nature. Ces pertes, dues à la baisse importante d'activité, sont particulièrement conséquentes, en moyenne -70% mais pouvant atteindre -80% voire -90% selon les stations. Cette situation a entraîné pour beaucoup de graves problèmes de trésorerie qui se posent dans l'immédiat.

L'Etat avait engagé des discussions voire de la concertation avec les associations d'élus locaux dont l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne permettant, au travers de ces échanges, d'éclairer l'administration sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'attente de mesures de compensations substantielles.

Malheureusement, les décrets qui viennent de paraître ne vont rien régler à la situation immédiate. Le décret n°2021-1514 du 22 novembre 2021 concernant l'acompte de fiscalité pour 2021 (taxe de séjour et taxe remontées mécaniques) prévoit un montant équivalent à 30% de la dotation 2020. Les pertes engendrées en 2021 étant très nettement supérieures à celles de 2020, un tel acompte ne changera donc rien à la situation financière dans laquelle se trouvent nombre de communes support de stations de montagne.

S'agissant du décret n°2021-1495 du 17 novembre 2021 sur les services publics administratifs et industriels et commerciaux, il convient de noter que de nombreuses pertes d'activité ne rentrent pas dans son périmètre.

Dans ces conditions, nous rappelons à l'Etat ses engagements pour compenser pour partie les pertes financières des communes support de stations de montagne qui sont probablement les collectivités qui ont le plus souffert de la pandémie. Les compensations pour 2021 doivent être significatives de même que l'acompte versé avant la fin de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 abstention (Christophe Fraissard), 8 POUR, RECLAME le versement d'un acompte fiscal très substantiel avant la fin de l'année 2021, bien supérieur à 30% du montant de la compensation fiscale versée en 2020 comme le prévoit le décret du 22 novembre 2021, afin de faire face à toute difficulté de trésorerie que pourrait connaître la commune, SAISI en urgence la Direction Départementale des Finances Publiques pour faire état de sa situation financière et faire remonter cette demande d'acompte fiscal substantiel, SAISI le Préfet du département en demandant confirmation du versement au printemps 2022 des indemnisations de la taxe de séjour et de la taxe remontées mécaniques à hauteur de 79% des pertes subies par la commune en 2021, EMET des titres de recettes au budget communal équivalant au montant de la redevance remontées mécaniques à percevoir de la part de l'exploitant des remontées mécaniques de la station de pour l'année 2021 (selon la convention qui lie la commune à l'exploitant : une redevance annuelle forfaitaire indépendante du chiffre d'affaires ou relative aux investissements réalisés en n-1 peut être titrée, une redevance variable selon le chiffre d'affaires ne peut pas l'être), SOLLICITE par l'intermédiaire de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne-ANMSM le Premier ministre et les Parlementaires afin d'obtenir rapidement une amélioration de la situation financière des communes support de stations de montagne.

Délibération n°2021_152 : AG – Convention d'objectifs OT – 2022/2024 – approbation

Monsieur le Maire explique :

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui stipule notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ;

Le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixe dans son article 1, le seuil à 23 000€.

La Convention d'Objectifs actuelle s'achevant au 31 décembre prochain, il convenait d'établir une Convention pour les trois prochaines années, à savoir du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Ce projet de Convention d'Objectifs a été élaboré en concertation avec l'Office de Tourisme. 4 réunions ont permis d'aboutir à la proposition financière présentée ce jour et dont les modalités sont les suivantes :

Le montant du financement de l'Office de tourisme pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 sera déterminé comme suit :

ANNEE	SUBVENTION DE LA COMMUNE A L'OFFICE DE TOURISME LA ROSIERE EN BASE	Clause de Compensation <i>Voir modalités ci-dessous</i>	Clause Gagnant / Gagnant <i>Voir modalités ci-dessous</i>	SUBVENTION A VERSER après intégration des clauses Compensation Ou Gagnant / Gagnant
2022	677 000 €			
2023	682 750 €€	-€ €
2024	697 594 €€	-€ €

Les Modalités de calcul des clauses de « Compensation » et « Gagnant -Gagnant » sont les suivantes :

La Clause de Compensation est activée si au terme de l'année N de la Convention, les ressources totales prévisionnelles de l'Office de Tourisme, pour cette année N, n'ont pas été atteintes, et à l'exception du cas de « crise exceptionnelle », définit plus loin.

ANNEE	RESSOURCES TOTALES DE L'OT prévisionnelles
2022	1 750 000 €
2023	1 793 750 €
2024	1 838 594 €

Si les ressources totales prévisionnelles de l'Office de Tourisme ne sont pas atteintes pour l'année N, **2 cas** :

- **si cet écart est uniquement lié** à un reversement de la Taxe de Séjour vers l'Office de Tourisme inférieur à ce qui était prévu à la présente Convention l'écart, cela donnera lieu à compensation intégrale, à hauteur de 100% à régler en année N+1, à verser dès que possible.

ANNEE	Reversements Taxe de Séjour prévisionnels
2022	600 000 €
2023	620 000 €
2024	630 000 €

- **si cet écart est partiellement et/ou totalement lié** au non recouvrement des recettes de fonctionnement de l'Office de Tourisme à hauteur des prévisions de la convention, l'écart pourra donner lieu à compensation SUR JUSTIFICATIONS, de manière intégrale, à 100% ou à taux réduit.

Sur présentation des justifications nécessaires par l'Office de Tourisme, la commune décidera de l'application ou non de la Clause de Compensation et le cas échéant de son taux (100% ou moins).

ANNEE	Recettes de fonctionnement de l'Office de Tourisme prévisionnelles
2022	473 000 €
2023	491 000 €
2024	511 000 €

La Clause « Gagnant / Gagnant » est activée au terme de l'année N **selon 2 conditions (A et B)** :

A - les ressources totales réelles de l'Office de Tourisme pour cette année N, sont supérieures de 50 000€ au moins aux ressources totales prévues à la convention B - cette augmentation est notamment liée à un reversement de Taxe de Séjour en année N de 50 000€ supérieur à l'objectif de reversement fixé à la présente convention pour l'année N.

Si ces 2 conditions sont réunies alors, 50% de l'écart entre le reversement de Taxe de Séjour réel et reversement de Taxe de Séjour prévu à la convention d'objectif vient réduire en N+1, le montant de base de subvention à verser à l'Office de Tourisme.

ANNEE	RESSOURCES TOTALES DE L'OT prévisionnelles
2022	1 750 000 €
2023	1 793 750 €
2024	1 838 594 €
ANNEE	Reversements Taxe de Séjour prévisionnels
2022	600 000 €
2023	620 000 €
2024	630 000 €

Un document complet décrit les Objectifs que l'Office de Tourisme doit poursuivre durant ces 3 années (VOIR EN ANNEXE) et notamment :

- Inscrire l'ensemble des démarches de l'Office de Tourisme dans les axes définis par l'étude de positionnement touristique 2021 ;
- Assurer et Diffuser la reconnaissance de la destination La ROSIERE par le plus grand nombre ;
- Conserver le classement en catégorie 1, conserver le label qualité tourisme et viser le label flocon vert ;
- Gestion et exploitation d'équipements touristiques et de loisirs publics ;
- Protéger et bénéficier de la marque « La Rosière » et « Espace San Bernardo » ;
- Opérer des mutualisations de moyens et d'actions ;
- Optimiser la Centrale de Réservation ;
- Favoriser l'allongement de la saison estivale et maintenir une saison hivernale longue ;
- Réaliser un évènement sportif d'envergure internationale ;
- Piloter et coordonner une action publique de valorisation des Propriétaires de la Commune ;
- Participer à l'optimisation de la régie Taxe de Séjour.

Le versement de la subvention sera réalisé en 8 mensualités réparties entre janvier et août.

La « Clause de Compensation » et le montant correspondant pour l'année N sera versé dès que possible l'année N+1, indépendamment du montant de la subvention prévue en base.

Dans le cas de la mise en œuvre de la « Clause Gagnant – Gagnant » au terme de l'année N, pour l'année

Enfin, **dans le cas d'une crise exceptionnelle, type « COVID »** - une discussion devra être entreprise entre la mairie et l'office de tourisme qui devra déterminer un juste équilibre dans le montant de la subvention communale à verser de façon à permettre aux deux entités de surmonter la crise en faisant des choix raisonnés et partagés de maîtrise des dépenses et établissement d'un avenant correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 ABSTENTION, 8 POUR, APPROUVE la convention d'objectif Mairie de Montvalezan / Office de Tourisme La Rosière pour la période 2022-2024 ; VALIDE les modalités de détermination du montant de la subvention annuelle à verser à l'Office de Tourisme La Rosière y compris clauses de « Compensation » et « Gagnant/Gagnant » ; APPROUVE les modalités de versement de la subvention ; CONFIRME les modalités dérogatoires dans le cas de la survenue d'une crise exceptionnelle.

Délibération n°2021_153 : AG – Adoption de la convention relative à la distribution des secours entre la Commune et la SAS Domaine Skiable La Rosière

Dans le cadre des pouvoirs de police générale conférés à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est responsable de la sécurité, et notamment sur les domaines skiables.

Cette mission de sécurité est insusceptible de délégation mais l'exécution des prestations matérielles de secours en montagne (et notamment les transports de secours primaires) sont délégués à Société Financière de Val d'Isère (SOFIVAL), dans le cadre de la convention de délégation de service public conclue le 27 décembre 2002.

La convention de distribution de secours passée avec l'exploitant des remontées mécaniques doit être distincte de la convention de Délégation de Service Public.

Il s'agit de régulariser la situation en proposant au Conseil Municipal d'adopter la convention de distribution de secours, tel qu'annexée à la présente délibération.

Un avenant à cette convention sera pris chaque année, compte tenu de l'évolution annuelle des tarifs de secours sur pistes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 6312-1 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 96 bis ;

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément au Directeur du service des pistes et son adjoint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention distribution de secours à conclure avec la SAS Domaine Skiable La Rosière ; AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document correspondant et découlant de la présente.

Délibération n°2021_154 : FIN – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets prévisionnels 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37.

Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émises dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 1 156 700 € TTC

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 289 175 € TTC soit 25 % de 1 156 700 € TTC

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Description	Opération	Article	Montant TTC
Véhicules / petit matériel (espaces verts, ...)	.036	21571	35 000,00
		2158	4 000,00
Voirie / Glissières / Réseaux	.071	2151	50 000,00
Foncier	105	2111	6 000,00
		203	3 000,00
		2188	2 000,00
Urbanisme	107	202	12 000,00
		2183	5 000,00
Bâtiments	114	2135	25 000,00
		2183	5 000,00
Tourisme, animation, nouveaux projets	135	2158	1 100,00
Patrimoine bâti	2011002	2138	6 750,00
Défense incendie	2013 003	21568	1 100,00
Eclairage public	2013 004	2152	6 000,00
Mobilier urbain	2013 005	2158	2 400,00
Signalétique	2013 007	2152	4 000,00
TOTAL			168 350,00

Total de 168 350 euros TTC (inférieur au plafond autorisé de 289 175 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le

Maire à mandater les dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget 2022 selon le détail ci-joint

Délibération n°2021_155 : FIN – Tarifs municipaux – mise à jour – Centre équestre

Monsieur Le Maire rappelle – nous avons une seule délibération (excepté pour la taxe de séjour) dans laquelle figure tous les tarifs du budget principal communal – il convient aujourd'hui d'intégrer la mise à jour de la tarification sur le territoire communal.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

LOCAL/CAVE/GARAGE			
	Tarif A	Tarif B	
Garage sous les Services Techniques	50,45 €	50,45 €	
Box fermé dans centre équestre	50,00 €	50,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DIT que toutes dispositions antérieures portant sur les tarifs listés sont abrogées par la présente délibération.

Délibération n° 2021 _ 156 : FIN – Budget Principal – décision modificative – n°2021_07

Monsieur le Maire présente la décision modificative, ci-dessous, qui permet un ajustement des crédits en recettes et en dépenses 2021 en fonction de l'activité.

En section de fonctionnement :

Augmentation de crédit au chapitre 67- Charges exceptionnelles à l'article 67441 - Subvention exceptionnelle aux budgets annexes :

Virement d'une subvention d'équilibre au budget annexe SEA – Service de l'eau et assainissement de 214'000,00 €.

Equilibre de la section de fonctionnement

Cette décision modificative peut être votée en déséquilibre en section de fonctionnement car le budget primitif 2021 a été voté en suréquilibre.

DM 2021 07 COMMUNE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-67441 : aux budgets annexes	0,00 €	214 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	214 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	214 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		214 000,00 €		0,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°2021-07.

Délibération n°2021_157 : RH – Tableau des effectifs et des emplois permanents et non permanents – modifications

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Emploi permanent – suppression d’un emploi chef de service de police municipale à temps complet suivi de la création d’un emploi de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à temps complet

Les communes de Villaroger, Sainte-Foy Tarentaise et Montvalezan ont décidé de créer une police municipale mutualisées. Afin de recruter les agents retenus, il convient de modifier les postes créés. Pour ce faire, il convient de supprimer un emploi de chef de service de PM à temps complet et de créer un emploi de chef de service de PM principal 1^{ère} classe à temps complet.

Emploi permanent – suppression d’un emploi gardien brigadier à temps complet suivi de la création d’un emploi de Brigadier – chef principal à temps complet

Les communes de Villaroger, Sainte-Foy Tarentaise et Montvalezan ont décidé de créer une police municipale mutualisées. Afin de recruter les agents retenus, il convient de modifier les postes créés. Pour ce faire, il convient de supprimer un emploi de gardien brigadier à temps complet et de créer un poste de Brigadier-chef principal à temps complet.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 août 2021,

Le Maire propose à l’assemblée :

- 1) La suppression d’un emploi de chef de service de police municipale à temps complet mutualisé entre 3 communes à compter du 1^{er} décembre 2021, suivi de la création d’un emploi de chef de Police municipale principal 1^{ère} classe à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois des chef de service de police municipale territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, l’agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : chef de la police municipale, gestion des ASVP des 3 communes, stationnement, marchés forains, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d’emplois concerné.
- 2) La suppression d’un emploi de gardien brigadier à temps complet mutualisé entre 3 communes à compter du 1^{er} décembre 2021, suivi de la création d’un emploi de Brigadier-chef principal à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois des brigadier territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, l’agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : remplacement du chef de la police municipale lors de ses absences et congés, gestion des ASVP des 3 communes, stationnement, marchés forains, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d’emplois concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, DECIDE de supprimer un emploi permanent à temps complet dans le grade de chef de service de police municipale catégorie B pour exercer les fonctions de chef de police municipale et de créer un emploi permanent à temps complet dans le grade de chef de police municipal principal 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} décembre 2021, DECIDE de supprimer 1 emploi permanent à temps complet dans le grade de gardien brigadier PM catégorie C pour exercer les fonctions d’adjoint au chef de police municipale et de créer un emploi permanent à temps complet dans le grade de brigadier-chef principal, à compter du 1^{er} décembre 2021, DECIDE de créer 1 emploi non permanent à temps complet dans le grade d’adjoint technique relevant de la catégorie C pour accroissement temporaire d’activité, à compter du 1^{er} septembre 2021, DIT que le tableau des effectifs et des emplois permanents sera modifié en conséquence.

Délibération n°2021_158 : RH – Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité des traitements,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité technique du 18/11/2021.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose :

- d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) selon les modalités ci-après.
- d'instaurer l'Indemnité spéciale (ISMF) mensuelle de fonctions des agents de police municipale
- **L'Indemnité d'Administration et de technicité**

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence
Police	Chef de service de police municipale	Chef de service principal de 1 ^{ère} classe	595.77€
Police	Agent de police municipale	Brigadier-Chef principal	495.93 €

Le crédit global sera calculé sur la base du montant annuel de référence indiqué dans le tableau ci-dessus, multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade, et par un coefficient multiplicateur de 8.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen de référence.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Critère de modulation individuelle

Monsieur le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien individuel annuel (la polyvalence, autonomie dans le travail, capacité à résoudre les problèmes, relation avec le public et les élus et la capacité de travailler en équipe) ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées ;
- aux agents assujettis à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent et des critères définis ci-dessus.

- *Périodicité de versement*

L'IAT sera versée mensuellement.

- **L'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale**

- *Montant*

Grades du cadre d'emploi des chefs de services de police municipale : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut jusqu'à l'indice brut 380 et indemnité égale au maximum à 30% au-delà de l'indice brut 380, soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- *Périodicité de versement*

L'indemnité spéciale sera versée mensuellement.

- **Disposition communes aux deux indemnités**

- *Périodicité de versement*

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

- *Modalité de maintien et de suppression*

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IAT et l'ISMF suivront le sort du traitement. Elles seront conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Le versement de l'IAT et l'ISMF est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IAT et l'ISMF sont versées au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IAT et l'ISMF sont suspendues. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IAT et l'ISMF qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2022.

- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'instaurer l'IAT selon les modalités ci-dessus. DECIDE d'instaurer l'ISMF selon les modalités ci-dessus.

Délibération n°2021_159 : RH – Modalités de recrutement d'un agent contractuel sur un poste permanent

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi permanent de responsable du service finances relevant du grade rédacteur principal 1^{ère} classe créé par délibération du 2 février 2017 et vacant depuis le 16 juin 2021.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- Manager le service comptabilité finances
- Assister et conseiller les élus et la direction générale
- Préparer le budget, l'élaborer et suivre les procédures mises en place
- Gérer, analyser et suivre les comptes communaux, rationaliser les dépenses, accroître les recettes
- Participer à la communication « finances et budgets de la commune »

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 6 avril 2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, la collectivité peut toutefois prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 en raison de la strate démographique de la collectivité.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération n°2017_007 du 2 février 2017 portant création de l'emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe,

VU la délibération n°2016_0145 du 30 novembre 2016 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

VU la déclaration de vacance de poste effectuée le 6 avril 2021,

DECIDE QUE

- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse, qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un bac +2 en finances/comptabilité, et justifier d'une expérience professionnelle de significative dans les finances publiques ou privées,

FIXE la rémunération en référence au 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe (IB 547 – IM 465), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction direction d'un service, conformément à la délibération du 30 novembre 2016 susvisée, DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Délibération n°2021_160 : RH – Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie – approbation

Le Maire, rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/01/2021, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 50-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 relative à l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie (2022-2027),

Vu la délibération du conseil d'administration n° 51-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et fixant le montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 18/11/2021,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - o perte de retraite ;
 - o capital décès (à 100% ou à 200%) ;
 - o rente conjoint ;
 - o rente éducation ;
 - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ». Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer, dont le droit d'entrée est fixé à 200 € pour la tranche 30 à 49 agents employés.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 10 euros/mois par agent ayant fait le choix de souscrire.

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération n°2021_161 : RH – Adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

Le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation,
- que la commune a, par délibération du 28/01/2021, donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986;
- que par lettre du 22 juillet 2021, le Centre de gestion a informé la commune de l'attribution du marché au **groupement SOFAXIS/CNP** et des conditions du contrat.

Le conseil municipal est invité à se prononcer,

VU l'exposé de Monsieur Le Maire et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires, APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés

Pour les collectivités d'au plus 29 agents CNRACL de la tranche ferme du marché :

- Risques garantis : décès, accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :
- Conditions :
 - avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale assurée

Les taux ci-dessus incluent le capital décès versé aux ayants droit à hauteur d'environ 13 800€ par agent, ce qui correspond aux dispositions qui seront en principe en vigueur au 1er janvier 2022 en l'état actuel des textes. Dans l'hypothèse où un décret viendrait pérenniser les dispositions transitoires instituées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès, il conviendrait d'ajouter 0,15% à chacun des taux précités pour couvrir la nouvelle garantie décès, sans nouvelle délibération, le CdG73 ayant fait chiffrer les deux hypothèses dans le marché initial.

Pour les collectivités souhaitant assurer les agents IRCANTEC

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public

- Risques garantis : accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire

Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire :

1,13% de la masse salariale assurée

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet, APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de

gestion de la Savoie, **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.**

2. SERVICE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n°2021_162 : SEA – Décision modificative n°2021-02 – budget annexe service de l'eau

Monsieur le Maire présente la décision modificative du budget, qui permet l'ajustement des crédits en recettes et en dépenses 2021 en fonction de l'activité :

En section de fonctionnement :

Augmentation de crédits en dépenses

- **4'100,00 €** : sont à inscrire en crédits supplémentaires au chapitre 011 – article 611 - Assainissement consommation (VEOLIA), afin de pouvoir mandater la facture « Eaux parasites » non-budgétée en 2021.
- **20'400,00 €** : sont à inscrire en crédits supplémentaires au chapitre 011 – article 6378 - Autres taxes et redevances, afin de pouvoir mandater la facture de l'agence de l'eau concernant la redevance collecte d'eau 2020.
- **39'100,00 €** : sont à inscrire en crédits supplémentaires au chapitre 014 – article 701249 - Reversement à l'agence de l'eau - Redevance pour pollution d'origine domestique afin de pouvoir mandater la facture de l'agence de l'eau concernant la redevance pollution domestique 2020.
- **11'900,00 €** : sont à inscrire en crédits supplémentaires au chapitre 67 – article 6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés, afin de pouvoir mandater les factures avec pénalités de retard à l'agence de l'eau pour donner suite aux déclarations établies par la Régie électrique hors délais.
- **33'040,00 €** : sont à inscrire en crédits supplémentaires au chapitre 011 – article 611 - Assainissement consommation (VEOLIA)

Diminution des crédits en dépenses

- **101'000,00 €** : sont à déduire des crédits inscrits au chapitre 023 - Virement à la section d'investissement

Equilibre de la section de fonctionnement :

- **7'540,00 €** : sont à inscrire en supplément au chapitre 75 article 7588 – Autres produits divers de gestion courante Ces produits divers de gestion courantes seront couvert en totalité par une subvention du budget communal

En section investissement :

425'000,00 € : Augmentation des crédits en dépenses à l'opération 305 – Travaux d'assainissement

Cette modification est équilibrée par une diminution de crédits alloués à l'opération 078 – Rénovation de réseaux – montant voté = 1'316'229.25 € HT

101'000,00 € : Augmentation des crédits en dépenses au chapitre 021 – virement de la section d'exploitation

Cette modification est équilibrée par une diminution de crédits alloués :

- 60'400,00 € à l'opération 231- dévoiement réseau
- 40'600,00 € à l'opération 305- travaux assainissement

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°2021-02.

3. QUESTIONS DIVERSES

Tour de Table

Odile Villiod – interroge - « La navette des « villages » ne dessert-elle plus les Eucherts ? »

Didier Charvet – explique « Effectivement, la dépose se fait à l'entrée station – puis relais avec les Ski Buis ou à pied. »

Odile Villiod – propose « Dans les colis de Noël - nous avons rajouté des produits de beauté offerts par ILY hôtel et je vous propose de faire bénéficier les employés des produits restants. »

TOUS = oui

Odile Villiod – questionne – « Concernant la préemption de garages chez MGM, où en sommes-nous ? »

Thierry Vignes – indique - « vente retirée par le notaire »

Jean-Claude Fraissard – informe – « nous avons préempté pour un studio également, le vendeur l'a retiré de la vente ».

Odile Villiod – signale – « concernant la gestion de la Salle du Villaret – attire l'attention - « pour la location du week-end dernier, de la vaisselle moisie a été retrouvée à l'intérieur du lave-vaisselle. »

Odile Villiod – interroge – « au Planay – quand le véhicule accidenté a été sorti du pré – le mur de soutènement a été endommagé par le dépanneur– possibilité de solliciter une aide pour sa restauration ? »

Odile Villiod – suggère - « lors de l'AG du Pôle Public hier – explique - nous avons dans le parking des stationnements inexploitable – je propose des modalités particulières de gestion ».

Christophe Fraissard – souligne – « après l'épisode neigeux – sur bords de route – beaucoup d'arbres se sont retrouvés au milieu de la route – il faudra prévoir une campagne d'élagage par la commune. »

Laurent Hanicotte – interroge – « qu'est-il prévu avec l'Eléphant récupéré au ILY, ex Hyatt ? »

Didier Charvet – « relooking en 2022 et mise en place sur site choisi par l'OT »

Fin de séance à 20h30

Le secrétaire de séance
Laurent Hanicotte



Le Maire,
Jean-Claude FRAISSARD

